



651, boul. St-Laurent Est,
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461
Télec. : 819.228.2193
Courriel : mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca
Site web : www.mrc-maskinonge.qc.ca

COPIE DE RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tenue à Louiseville, le mercredi 12 décembre 2018, à 19 h 30 heures

RÈGLEMENT NUMÉRO 265-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #248-16 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

N/D : 202

CONSIDÉRANT l'avis de motion portant le numéro 316/11/18 donné le 13 novembre 2018 lors d'une séance ordinaire du conseil de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT le dépôt et la présentation du projet de règlement fait en même temps que l'avis de motion le 13 novembre 2018 en séance ordinaire et copies dudit projet mises à la disposition du public pour consultation, conformément au Code municipal du Québec et à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ;

POUR CES MOTIFS :

394/12/18

Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche,
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme si, ici, au long rédigé ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte le Règlement portant le numéro 265-18 intitulé comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 265-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #248-16 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ

Article 1 :

Le règlement # 248-16 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Maskinongé est modifié en ajoutant à l'article 5 le paragraphe suivant :

« 5.7 Obligations qui suivent la fin de son emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux employés cadres, notamment le directeur général et son adjoint, le secrétaire-trésorier et son adjoint, le greffier et son adjoint, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé cadre de la municipalité. »

Article 2 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Proposition acceptée à l'unanimité.

/S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 17 DÉCEMBRE 2018.

COPIE CONFORME

Janyse Pichette
SÉCRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
ET DIRECTRICE GÉNÉRALE

Une richesse infinie de trésors naturels



651, boul. St-Laurent Est,
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461

Télec. : 819.228.2193

Courriel : mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca

Site web : www.mrc-maskinonge.qc.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248-16)

TITRE : RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code, conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, doit l'adopter par règlement, au plus tard le 2 décembre 2012;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU l'adoption du *Projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17)*, le 10 juin 2016, le règlement #230-12 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Maskinongé doit être modifié;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire des membres du conseil, tenue le 10 août 2016, sous la résolution numéro 224/08/16;

ATTENDU que le projet de règlement a été remis aux membres du conseil le 10 août 2016, que les employés ont été consultés sur ledit projet de règlement, qu'un avis public a été affiché et publié dans l'Écho de Maskinongé, le 24 août 2016, le tout conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

254/09/16 Proposition de Claude Caron, maire de Saint-Boniface, appuyée par Laurent Lavergne, maire de Saint-Sévère;

Et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro deux cent quarante-huit (248-16), et il est par le projet règlement, statuer et décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est intitulé : Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le titre du présent code s'applique à tout employé de la MRC de Maskinongé.

ENTRÉE EN VIGUEUR
Le 7 OCTOBRE 2016

... / 2

/ 2

ARTICLE 3 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 VALEURS DE LA MRC DE MASKINONGÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la MRC, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la MRC.

- 1) **L'intégrité**
Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres employés, les élus de la MRC, des municipalités et des citoyens**
Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la MRC de Maskinongé**
Tout employé recherche l'intérêt de la MRC, dans le respect des lois et règlements.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la MRC de Maskinongé**
Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Applications

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la MRC.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

... / 3

/ 3

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Les conditions d'acceptation des dons, marques d'hospitalité et autres avantages qui ne sont pas de nature purement privée ou qui ne sont pas visés à l'article 5.3.4 ne doivent pas excéder le montant de cent dollars (100 \$). Au-delà de ce montant, l'employé devra le déclarer à son supérieur immédiat. Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le préfet. Les déclarations devront être consignées dans un registre à cette fin, à la MRC de Maskinongé.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel, qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

... / 4
/ 4

ARTICLE 6 ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout employé de la MRC de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

ARTICLE 7 MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le préfet.

ARTICLE 8 MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la MRC et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 9 AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le règlement 230-12 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Maskinongé et entre en vigueur suivant la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce quatorzième jour du mois de septembre deux mille seize (2016-09-14).

S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière